

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.513 du 16 avril 2002

A.105.335/VIII-2304

En cause : **LIEGEOIS** Philippe,
rue des Merles 22
6001 Marcinelle,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
Me France MAUSSION, avocat,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 30 mai 2001 par Philippe LIEGEOIS qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'arrêt n° 105.204 du 27 mars 2002 rouvrant les débats et fixant l'affaire à l'audience du 15 avril 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VINCENT, avocat, comparaissant pour le requérant et Me VAN HOOREBEKE, loco Me MAUSSION, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police est divisé en treize parties; que sa partie XII contient le droit transitoire, c'est-à-dire les dispositions qui sont jugées nécessaires pour intégrer dans le nouveau système, au 1^{er} avril 2001, les membres des services de police existant au 31 mars 2001;

Considérant que le requérant a été nommé agent de police en 1982; qu'il a été promu agent brigadier de police puis, en 1993, inspecteur principal à la police judiciaire de Charleroi; qu'il a été inséré dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, dans un cadre d'extinction, à l'échelle barémique M.3.2;

Considérant que la loi-programme du 30 décembre 2001, publiée au Moniteur belge du 31 décembre 2001, comprend au Titre IX "Intérieur", chapitre IV "Disposition particulière", un article 131, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002, qui s'énonce comme suit :

" La partie XII de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police est confirmée";

que cela signifie que le législateur a fait sien le régime transitoire qui figure dans cette partie XII et que le Conseil d'Etat ne serait pas compétent pour se prononcer sur cet acte législatif;

Considérant qu'à ce propos, le conseil du requérant a demandé que soit posée à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle formulée au dispositif du présent arrêt;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La question préjudicielle suivante est posée à la Cour d'arbitrage :

- " L'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001 viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution lus en combinaison avec les articles 13 et 146 du même texte, de même qu'avec les principes généraux du procès équitable, de la sécurité juridique et de la légitime confiance que les administrés doivent pouvoir escompter des pouvoirs publics, en tant qu'il a pour but et/ou pour effet d'influer, de façon décisive, sur des procédures juridictionnelles en cours au profit de la puissance publique et au détriment des administrés ?".

Article 2.

Conformément à l'article 30 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la procédure est suspendue jusqu'à la date à laquelle l'arrêt de la Cour d'arbitrage est notifié au Conseil d'Etat.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille deux par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. BLANJEAN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Th. BLANJEAN.

S. GEHLEN.